COMMUNE D'ARQUES

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062040 25 00089

Date de dépôt : **07/07/2025**
Dossier déposé complet le 07/07/2025

Demandeur :	Monsieur Thierry HENOT	**Surface de plancher existante :**	// m²
Demeurant à :	15 rue Voltaire 62510 ARQUES	**Surface de plancher créée :**	// m²
Pour :	Rénovation de la toiture d'une grange.	**Surface de plancher démolie :**	// m²
Sur un terrain sis :	15 rue Voltaire 62510 ARQUES	**Destination :**	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	F3004	**Nombre de logements créés :**	//
Superficie du terrain :	1 538,00 m²	**Nombre de logements démolis :**	//

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 08/07/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'arrêté en date du 01/03/2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND, Adjoint au Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme :
« *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* »
Considérant que le projet se situe en abords de l'Ascenseur à bateaux des Fontinettes classé au titre des monuments historiques signalé dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (annexé au présent arrêté),
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18/07/2025, émet un avis défavorable au projet.

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Arques, le 04/08/2025

MAIRIE D'ARQUES * PAS-DE-CALAIS *

Jean-Pierre LAMIRAND
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES : ////////////////////////

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : POISON Ingrid
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 062040 25 00089 U6201
Adresse du projet :15 RUE VOLTAIRE 62510 ARQUES
Déposé en mairie le : 07/07/2025
Reçu au service le : 10/07/2025
Nature des travaux: 20219 Réfection couverture

Demandeur :
Monsieur HENOT THIERRY
15 RUE VOLTAIRE
62510 ARQUES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement en périmètre délimité des abords de l'ascenseur à bateaux, cette demande est refusée.

Ce projet de réfection de couverture traditionnelle par un bac acier de teinte grise ne reprend aucune caractéristique architecturale traditionnelle et contredit les qualités urbaines et paysagères du périmètre dans lequel elle s'inscrit.

(2) La couverture devrait être réalisée scrupuleusement à l'identique : même matériau, même module et même couleur.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour

MAIRIE D'ARQUES * PAS-DE-CALAIS *

Arques le 04 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

Fait à Arras

Signé électroniquement
par Loic LEVIN
Le 18/07/2025 à 18:04

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

MAIRIE D'ARQUES * PAS-DE-CALAIS *

Arques le 04 AOUT 2025
L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

ANNEXE :

PDA ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES situé à 62040|Arques.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour

Arques le 04 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND